



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

Ré

Mo b



2 4 JAN. 2019

Pour le Greffier

Greffe

0719.365.658

Dénomination

(en entier): Béoogo Néeré - Coopération Internationale

(en abrégé) :

Forme juridique: association sans but lucratif

Siège: 5000 Beez, Rue de Bèze-en-Bourgogne 51

Objet de l'acte : Acte constitutif et statuts de "Béoogo Néeré - Coopération Internationale" en

tant qu'Association sans but lucratif

Les fondateurs soussignés :

-Monsieur CALUS Paul, de nationalité belge, domicilié à 5000 Namur (Beez), Rue de Bèze-en-Bourgogne 51 - n° national 50.11.14-001.27.

-Madame KINET Vanessa, de nationalité belge, domiciliée à 6851 Plainevaux, Rue Saint-Hubert 37 -74.03.26-23872

-Madame HERNALSTEENS Gisèle, de nationalité belge, domiciliée à 5000 Namur (Beez), Rue de Bèze-en-Bourgogne 51 - n° national 65.01.22-324.97

-Madame MATHY Charlotte, de nationalité belge, domiciliée à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue Emile Vandervelde 23/2 - n° national 56.04.19-120.29

-Monsieur MOHY Claudy, de nationalité belge, domicilié à 6860 Léglise (Narcimont), Rue du Couvent 1 - n° national 52.11.02-187.49

-Madame PIROT Chantal, de nationalité belge, domiciliée à 6830 Bouillon, Rue de le Ramonette 1B - n° national 57.10.08-210.41

réunis en Assemblée Générale le 12 janvier 2019, ont convenu de constituer l'a.s.b.l. « Béoogo Néere -Coopération Internationale » ont arrêté les statuts suivants :

TITRE I - Dénomination et siège social

Article 1er : dénomination de l'association

L'association est dénommée « Béoogo Néeré - Coopération internationale ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « a.s.b.l. », écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2 : siège social de l'association

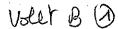
Le siège social de l'association est établi à 5000 Namur (Beez), Rue de Bèze-en-Bourgogne 51, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Ce siège social peut être transféré en tout autre lieu de la région de langue française, en Belgique, par une décision de l'Assemblée Générale.

L'association peut ouvrir des succursales à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature



# TITRE II - Objet

## Article 3: objet de l'association

L'Association a pour but de :

- participer à des projets visant à l'amélioration des conditions de vie par tous les moyens possibles - principalement de la communauté villageoise de Pissi (Commune de Sapone – province du Bazéga – Burkina Faso) et sa région avec possibilité d'extension à tout autre endroit du Burkina Faso;
- créer et renforcer les liens d'amitié entre ceux qui souhaitent apporter leur coopération aux projets de l'association et les communautés burkinabés concernées, par tous les moyens possibles et dans tous les domaines.

L'association agit en dehors de toute considération politique et philosophique.

L'association peut exercer des activités directement ou indirectement connexes à son but social. Sont notamment considérées comme activités directement connexes à son but altruiste :

- les activités accessoires par nature à son but social dans la mesure où elles sont complémentaires à celui-ci
- les activités destinées à la récolte de fonds nécessaires au financement du but social de l'association, notamment l'organisation de collectes publiques, d'évènements et de campagnes de sensibilisation
- la formation d'un personnel spécialisé.

En outre, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises, associations ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci. Pour réaliser son but altruiste, elle peut entreprendre des activités commerciales et lucratives, à titre accessoire, dans le cadre des limites légalement autorisées et à condition que les revenus de ces activités soient toujours affectés à la réalisation de son but altruiste.

#### TITRE III - Durée

## Article 4 : durée de l'association

L'association est conclue pour une durée illimitée.

Volet B 2

#### TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

# Article 5: membres de l'association

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, et, le cas échéant, d'autres membres.

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Les membres n'ont pas de droit ou de créance sur quelque bien de l'association que ce soit, et ils ne sont pas non plus fondés à récupérer les cotisations payées à l'association.

#### Article 6: membres effectifs de l'association

L'association compte au minimum trois membres effectifs et au maximum quinze membres effectifs. Ils disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les premiers membres effectifs sont les membres <u>fondateurs</u> susmentionnés auxquels pourront s'adjoindre d'autres membres qui rentrent dans l'association et s'associent aux projets en cours de route.

Les membres effectifs jouissent des droits et obligations énumérés par la loi et par les présents statuts.

#### Les membres effectifs ont le droit :

- de participer aux Assemblées Générales (ou de s'y faire représenter), de prendre part au vote lors de celles-ci, d'en requérir la convocation si au moins 1/5<sup>ème</sup> des membres le demandent, d'y porter une proposition à l'ordre du jour si elle est soutenue par au moins 1/20<sup>ème</sup> des membres
- de proposer et voter en faveur d'administrateurs
- d'être éventuellement représentés par des administrateurs au Conseil d'Administration
- de prendre connaissance, au siège de l'association, du registre des membres et de tous les actes, documents et décisions de l'association, en ce compris les documents comptables
- éventuellement, de se voir confier la gestion journalière de l'association, d'introduire une requête en vue de la dissolution de l'association qui ne répond pas aux conditions fixées par l'article 18 de la loi sur les a.s.b.l., etc,

#### et ils ont le devoir :

- de payer leur cotisation
- et de respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'Assemblée Générale.

Pour pouvoir poser sa candidature en qualité de membre effectif, il faut participer activement aux missions de l'association (réalisation de projets, récolte de fonds, travail administratif, etc.) et avoir effectué au moins un séjour au service d'un ou des projets de l'association dans le village de Pissi (Commune de Sapone – province du Bazega – Burkina Faso) ou sa région, ou tout autre lieu d'activités de l'association.

Les candidats membres effectifs adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée Générale. Celle-ci se prononce sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. L'Assemblée Générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

#### Article 7 : membres adhérents (et autres) de l'association

L'association peut avoir un nombre illimité de membres adhérents (personnes physiques, personnes morales ou entreprises).

Les membres adhérents ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, mais sans droit de vote, de proposer des administrateurs et, éventuellement, d'être représentés par un administrateur au Conseil d'Administration. Ils ont le devoir de payer une cotisation. Leur rôle consiste surtout à soutenir l'association en participant à ses activités.

La demande en vue de devenir membre adhérent est adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'association (dont la décision ne doit pas être motivée). La qualité de membre adhérent implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association.

L'Assemblée Générale de l'association peut décider de proposer à des personnes de devenir membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres honoraires ou membres de droit.

#### **Article 8: registre des membres**

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres qui contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'association.

#### Article 9: cotisation annuelle

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association. Ils contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration mais ne peut dépasser 250 € (deux cent cinquante euros).

#### Article 10: démission et exclusion des membres

Chaque membre est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'Administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée doivent être convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense à l'Assemblée Générale.

Dans l'attente d'une décision de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le membre démissionnaire, ni le membre exclu, ni leurs ayant-droits ne peuvent exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

#### TITRE V - Assemblée Générale

#### Article 11: Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents sont également fondés à y participer, mais n'ont pas le droit de vote. L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président(e), ou, à défaut, par le/la Vice-Président(e) du Conseil d'Administration.

## Article 12 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts de l'association
- la fixation et la modification du nombre d'administrateurs ainsi que la nomination et la révocation des administrateurs et la nomination du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e)
- la nomination et la révocation des commissaires ainsi que la nomination du vérificateur aux comptes
- l'approbation du budget et des comptes annuels
- l'octroi d'une décharge aux administrateurs et aux commissaires
- l'admission des membres effectifs et l'exclusion de tout membre
- la dissolution volontaire de l'association
- tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

#### Article 13 : Convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au cours des 6 premiers mois qui suivent l'exercice : c'est l'Assemblée Générale Ordinaire qui se prononce sur le budget et les comptes annuels. Mais, à tout moment, les membres peuvent être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'1/5 ème des membres effectifs. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque dans les 21 jours et fixe la date de l'Assemblée Générale au plus tard le 40 ème jour après la requête, laquelle doit mentionner les différents points qui doivent être présentés.

L'Assemblée Générale est convoquée par courrier électronique (et/ou par fax ou courrier postal ordinaire si nécessaire ou tout autre moyen de communication généralement admis) au moins 15 jours avant la date de la réunion. La convocation est signée par le (la) Président(e) ou le (la) Vice-Président(e) et le (la) secrétaire. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

L'ordre du jour figure sur le courrier de convocation. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision prise à l'unanimité par le Conseil d'Administration. Toute proposition signée par 1/20<sup>ème</sup> des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Si le mode de participation à la réunion de l'Assemblée Générale est précisé dans la convocation, cette réunion peut être tenue par tout moyen de télécommunication autorisant une discussion conjointe (conférence téléphonique, vidéo-conférence, échanges de courriers électroniques à l'heure précisée dans la convocation, etc).

## Article 14 : quorum, votes et procurations à l'Assemblée Générale

Si 2/3 des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à une 1<sup>ère</sup> Assemblée Générale, le Conseil d'Administration doit convoquer une 2<sup>de</sup> Assemblée Générale qui se tient dans les quatre semaines après la date de la 1<sup>ère</sup> Assemblée Générale. La 2<sup>de</sup> Assemblée Générale peut délibérer, quel que soit le nombre de membres effectifs.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur des modifications des statuts ou sur la dissolution de l'association que si leur objet est explicitement mentionné dans le courrier de convocation.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité, la voix du (de la) Président(e) ou, en son absence, celle du (de la) Vice-Président(e) ou de l'administrateur (trice) faisant fonction de Président(e) est déterminante.

Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. Les décisions relatives à la modification de l'objet social et à la dissolution de l'association sont prises à la majorité des 4/5 des membres présents et représentés.

Chaque membre est en droit d'assister à l'Assemblée Générale. Chaque membre effectif bénéficie du droit de vote et dispose d'une voix. Chaque membre « personne physique » ne peut être porteur que d'une seule procuration. Chaque mandataire d'une « personne morale » membre ne peut être porteur que de deux procurations au maximum, en ce compris celle de la personne morale qu'il représente.

## Article 15 : décisions et procès-verbaux de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont transcrites dans des procès-verbaux signés par le (la) Président(e) ou le (la) Vice-Président(e), le (la) Secrétaire et les membres effectifs qui en font la demande. Les procurations données pour une Assemblée Générale déterminée sont jointes au procès-verbal de l'Assemblée Générale concernée. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège social de l'association et peuvent être examinés par les membres effectifs.

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision. Il en va de même des nominations, démissions ou destitutions d'administrateurs.

Concernant la dissolution de l'association, les décisions de l'Assemblée Générale et celles du Tribunal, ainsi que les conditions de la liquidation et la désignation des liquidateurs (+ noms, profession et domicile des liquidateurs) sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

#### TITRE VI - Conseil d'Administration

## Article 16: Composition du Conseil d'Administration et mandat d'administrateur

L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de deux administrateurs et d'un maximum de sept administrateurs, choisis parmi les membres effectifs en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'Administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Le mandat d'un administrateur prend fin en cas de :

- démission volontaire, laquelle doit être remise par écrit au moyen d'une lettre de démission adressée au Conseil d'Administration
- expiration de la durée du mandat, étant entendu que le mandat doit être exercé jusqu'à la nomination du remplaçant de l'administrateur concerné
- révocation par l'Assemblée Générale
- décès.

Est démissionnaire de plein droit l'administrateur qui ne remplit plus les conditions pour être désigné comme administrateur, en ce compris le manque d'assiduité aux réunions du Conseil d'Administration.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

#### Article 17: missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration accomplit tous les actes de gestion et de disposition pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts. Il représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Les pouvoirs du Conseil d'Administration comprennent notamment :

- l'élaboration de la stratégie de l'association
- la supervision des projets auxquels participe l'association
- la convocation de l'Assemblée Générale
- l'examen et l'approbation du rapport annuel
- l'examen et l'approbation des dépenses annuelles ;
- l'établissement des comptes annuels et du budget pour leur approbation par l'Assemblée Générale
- la désignation de candidats aux fonctions de commissaire pour approbation par l'Assemblée Générale
- l'admission des membres adhérents
- la fixation des émoluments, le cas échéant, pour certaines activités de l'association.

Le Conseil d'Administration et les personnes à qui la gestion journalière a été confiée peuvent désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour des missions particulières et bien définies. Dans ce cadre, ces mandataires pourront valablement représenter l'association.

#### Article 18: convocations et réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il l'estime opportun ou chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent sur demande du (de la) Président(e) ou de deux administrateurs au moins.

Les convocations doivent être adressées au moins 15 jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou lorsque tous les administrateurs renoncent au délai de convocation (en cas d'urgence, la nature et les motifs de l'urgence doivent être précisés dans la convocation). Les convocations sont valablement délivrées par courrier électronique ou par tout autre moyen de

communication adéquat. Le courrier de convocation contient l'ordre du jour et indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

Si le mode de participation à la réunion du Conseil d'Administration est précisé dans la convocation, cette réunion peut être tenue par tout moyen de télécommunication autorisant une discussion conjointe (conférence téléphonique, vidéo-conférence, échanges de courriers électroniques à l'heure précisée dans la convocation, etc).

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le (la) Président(e). En son absence, les réunions sont présidées par le (la) Vice-Président(e). Le Conseil d'Administration ne peut délibérer de points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si les administrateurs présents à la réunion y consentent à l'unanimité.

#### Article 19: quorum, votes et procurations au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne peut prendre de décisions que si les 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés. Le cas échéant, une 2<sup>de</sup> réunion du Conseil d'Administration est convoquée et peut délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple. En cas de parité, la voix du (de la) Président(e) ou, en son absence, celle du (de la) Vice-Président(e) ou de l'administrateur (trice) faisant fonction de Président(e) est déterminante.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

#### Article 20 : fonctions et responsabilités des membres du Conseil d'Administration

C'est l'Assemblée Générale qui fixe et modifie le nombre d'administrateurs, qui nomme et révoque les administrateurs, et qui nomme aussi le (la) Président(e) et (la) Vice-Président(e).

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un(e) trésorier(ère) et un(e) secrétaire ; il peut aussi attribuer des missions spécifiques à des administrateurs ou à des membres.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le (la) Président(e) ou (la) Vice-Président(e) et un administrateur.

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

L'administrateur qui a des intérêts contraires à ceux de l'association dans un dossier présenté au Conseil d'Administration est tenu d'en avertir les autres administrateurs et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

#### Article 21 : délégation de la gestion journalière par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et dans le cadre du règlement d'ordre intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Si la gestion journalière est déléguée à un administrateur, cette personne portera le titre d'administrateur délégué et pourra agir seule.

## TITRE VII – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

#### Article 22 : R.O.I.

Un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) peut être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Le R.O.I. ne peut déroger aux présents statuts. Des modifications pourront y être apportées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents et représentés.

#### TITRE VIII - BUDGET ET COMPTES

# Article 23: Exercice social, comptes annuels et budget, commissaire(s)

L'exercice social de l'association coïncide avec l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au 31 décembre de la même année). Le premier exercice de l'association commence dès qu'elle a acquis la personnalité juridique.

Chaque année, le 31 décembre (et pour la 1ère fois, le 31 décembre 2019), les écritures comptables sont arrêtées par le Conseil d'Administration qui dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget de l'année qui va commencer. L'approbation des comptes par l'Assemblée Générale vaut décharge pour le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs commissaires aux fins de contrôler la situation financière, les comptes annuels et la régularité au regard de la loi et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels. Le (ou les) commissaire(s) sont choisis parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, pour un mandat renouvelable de trois exercices sociaux. La rémunération du commissaire pour l'ensemble de la durée de son mandat est fixée par l'Assemblée Générale au moment de sa nomination et ne peut être modifiée que d'un commun accord entre l'association et le commissaire. Tant qu'il n'y aura pas lieu de désigner de commissaire, la vérification des comptes sera assumée par le membre effectif désigné à cette fin par l'Assemblée Générale.

# TITRE IX - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

## Article 24: dissolution et liquidation

L'association peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée Générale : en se prononçant sur la dissolution et la mise en liquidation de l'association, elle affectera ses biens à une personne morale sans but lucratif poursuivant un but altruiste identique ou comparable à celui qu'elle poursuivait.

#### TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 25 : libéralités et donations

L'Association peut accepter les libéralités ou donations d'argent, de fournitures, de meubles, de livres ou de tout autre bien qui permet la poursuite de ses objectifs. Ces libéralités ou donations ne peuvent être acceptées en lieu et place de la cotisation de membre. Sans préjudice de l'article 16 de la Loi, toute libéralité ou donation est transmise au Conseil d'Administration pour approbation.

Vanena KinëT

Chautal Pinor

Cinothauta

Paul CALUS

200

gioch HERNACSTEENS

Clandy MOHY

Charlette MATHY

Volet B 11

12 janvier 2019

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'A.S.B.L. "BÉOGO NÉRÉ — COOPÉRATION INTERNATIONALE"

Après avoir adopté les statuts de l'a.s.b.l. "Béogo Néeré – Coopération internationale", les membres fondateurs ayant la qualité de membre effectif ont tenu immédiatement une Assemblée Générale Extraordinaire et ont pris les décisions suivantes :

## 1. Premier exercice social et première Assemblée Générale Ordinaire

Le premier exercice social commence ce jour et prendra fin le 31 décembre 2019. La première Assemblée Générale Ordinaire se tiendra au cours des 6 premiers mois 2020 (exercice 2019).

## 2. Nomination des premiers Administrateurs

Sont nommés administrateurs :

- 1. Monsieur Paul Calus qui aura la qualité de Président du Conseil d'Administration
- 2. Madame Vanessa Kinet qui aura la qualité de Vice-Présidente
- 3. Monsieur Claudy Mohy qui aura la qualité de Trésorier
- 4. Madame Chantal Pirot qui aura la qualité de Trésorière adjointe
- 5. Madame Charlotte Mathy qui aura la qualité de Secrétaire

Le mandat de ces Administrateurs prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2021 qui statuera sur les comptes clôturés au 31 décembre 2020.

## 3. Nomination du Vérificateur aux comptes

Madame Gisèle Hernalsteens, membre effectif, est nommée Vérificateur aux comptes.

#### 4. Nomination des personnes en charge de la gestion journalière

La gestion journalière financière est confiée à Monsieur Claudy Mohy, Trésorier, et à Madame Chantal Pirot, Trésorière adjointe, qui ont chacun pouvoir pour effectuer seul des palements ne dépassant pas 2.500 € (deux mille cinq cents euros).

Fait le 12 janvier 2019 en autant d'originaux que de signataires.

Variessa

KINET

what Prost

Clale Mai

3 12

CALUS CALUS Clandy MOH/

world Martin